

## Arrêt

n° 110 718 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI., avocats, et Y. KANZI., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique muluba, de religion catholique, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez infirmière et résidiez dans la commune de Lemba à Kinshasa. Le 30 janvier 1999, vous vous êtes mariée avec Jérôme [N. T.].*

*En 2002, ce dernier devient journaliste auprès de la radio Okapi animant l'émission politique « Dialogue entre les congolais ». Le 23 juillet 2004, votre mari succombe à votre domicile. Vous avez alors organisé ses obsèques chez son grand-frère et au mois d'août vous êtes retournée à votre domicile. Toujours en*

août 2004, vous avez reçu la visite de militaires qui vous ont emmenée au camp Kokolo pour une interview. Durant celle-ci, ils vous ont demandé où se trouvait l'ordinateur de votre mari, mais vous leur avez expliqué qu'il se trouvait sur son lieu de travail. Deux heures plus tard, ils vous ont libérée. Vous avez ensuite commencé à travailler pour la Monuc. En octobre 2005, le frère de votre défunt mari, colonel dans l'armée, a profané sa tombe, car il estimait que c'était à sa famille d'ériger sa sépulture. Vous avez été déposer plainte auprès de l'auditorat militaire, en vain. Par la suite, son frère vous a menacée et vous receviez des menaces téléphoniques. En novembre 2006, vous avez obtenu un poste au Timor-Oriental en tant qu'infirmière pour l'UNMIT (United Nations Integrated Mission in Timor-Leste). Régulièrement, vous retourniez en RDC pour vous occuper de votre mère qui était malade. Le 28 août 2012, vous êtes retournée pour de bon en RDC afin de vous faire opérer et de vous occuper de vos enfants. Le 1er septembre 2012, vous avez assisté à une réunion des jeunes de votre quartier concernant la tenue de la francophonie en RDC. Le soir même à 23 heures, cinq personnes en civil sont venues vous arrêter et vous ont emmenée dans un lieu inconnu de la commune de La Gombé. On vous a alors questionnée sur la teneur de la réunion à laquelle vous avez assisté. Cinq jours plus tard, vous avez supplié l'un de vos geôliers de vous venir en aide et qu'il contacte votre frère. A 21 heures, vous vous êtes évadée grâce à ce geôlier et l'intervention de votre frère. Vous avez été vous réfugier chez des connaissances de votre frère jusqu'à votre départ du pays. Vous avez donc fui avec de vos deux enfants la RDC, le 13 octobre 2012, à bord d'un avion accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 17 octobre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée par des militaires, car vous avez été arrêtée après la mort de votre mari en 2004 et que vous avez à nouveau été arrêtée en septembre 2012 après avoir été à une réunion sur la francophonie dans votre quartier. Vous craignez également le frère de votre mari, car il avait profané sa tombe et que vous avez porté plainte contre lui.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, divers éléments dans vos déclarations permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous avez déclaré craindre un retour dans votre pays d'origine suite à un interrogatoire que vous avez passé en août 2004 au camp Kokolo concernant les activités journalistiques de votre défunt mari et durant lequel on vous a demandé où se trouvait son ordinateur professionnel (voir audition du 17/01/13 p.11, 12, 13 et 16). Or, relevons que vous avez déclaré qu'il n'y a eu aucune suite après cette interview, que les militaires ne sont jamais revenus par la suite et que l'on ne vous a causé aucun ennui concret jusqu'à votre départ pour le Timor-Oriental en novembre 2006 (hormis des coups de fils anonymes) (idem p.16 et 20). De plus, vous avez expliqué qu'en dehors des mises en gardes téléphoniques votre mari n'a connu aucun ennui en raison de ses activités journalistiques (idem p.22). Enfin et surtout, vous avez obtenu une carte d'électeur en 2006, vous avez voyagé avec votre passeport personnel pour vous rendre au Timor-Oriental en novembre 2006, vous l'utilisiez également lorsque vous reveniez en RDC pour vous occuper de votre mère, vous n'avez connu aucun ennui aux postes frontières, votre passeport personnel a été émis en 2004 (renouvelé en 2009) et vous avez obtenu un permis de conduire en décembre 2010 (idem p. 7, 8 et 21 – voir farde inventaire – Document n ° 1 et 12). Le fait que vos autorités vous délivrent pareils documents et vous permettent de voyager librement entre 2006 et 2012 est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter. Soulignons également que vous avez déclaré que votre mari n'est pas décédé de cause naturelle, mais vous n'avez apporté aucun élément concret permettant d'attester qu'il s'agit d'un homicide puisque vous n'émettez que des hypothèses (on n'a pas réalisé d'autopsie après son décès et il était jeune) (idem p.4 et 12).

Par conséquent, quand bien même votre mari aurait été un journaliste politique et que vous avez interrogé après sa mort sur ses activités, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef des craintes de persécution en raison de ces éléments.

*En ce qui concerne les faits générateurs de votre fuite du pays en septembre 2012, à savoir votre participation à une réunion sur la francophonie et votre arrestation le 1er septembre 2012, un faisceau d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi premièrement, relevons que lors de votre dernière audition il vous a été demandé de faire parvenir une copie intégrale de votre passeport personnel (idem p.16). Toutefois, si vous avez effectivement fait parvenir une copie de votre passeport par la suite, notons qu'il manque plusieurs pages de ce document et dans une moindre mesure sa qualité médiocre empêche de vérifier les cachets apposés (voir farde inventaire – document n°12). Ce simple constat témoigne manifestement d'un défaut de collaboration de votre part, alors que rappelons-le la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Deuxièmement, vous avez déposé deux documents officiels de l'UNMIT datés du 30 septembre 2012 (une lettre de service et un certificat de service (voir farde inventaire – document n°12). Or, ces derniers mentionnent que vous avez travaillé pour cet organisme au Timor-Oriental du 24 novembre 2006 au 30 septembre 2012, alors que vous avez déclaré avoir travaillé dans ce pays jusque fin août 2012 et qu'ils vous ont fourni ces documents à ce moment (voir audition du 17/01/13 p.6). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré qu'ils ont fait cela pour que vous bénéficiiez encore d'une assurance maladie (idem p.6). Néanmoins, ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où il n'est pas crédible qu'une telle institution internationale (mandaté par les Nations-Unies) s'adonne à ce genre de fraude à l'assurance en anti datant sa lettre de service. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de votre retour en RDC fin août 2012. Troisièmement, les circonstances de votre évasion ne sont que peu crédible, puisque vous ignorez la teneur de l'arrangement que votre frère a conclu avec l'un de vos geôliers pour ce faire et que vous ne lui avez pas demandé alors que vous en avez eu l'occasion par la suite (idem p.23 et 24). De plus, il n'est pas crédible qu'après cette évasion vous n'ayez pas été trouvé de l'aide auprès de la Monuc, alors que vous avez travaillé pour eux et/ou que vous ne vous serviez pas des relations de votre mari pour arranger votre problème (idem p.24). De surcroît, vous ne savez pas si d'autres participants à cette réunion de quartier de la francophonie ont été arrêtés et vous ne vous êtes pas renseignée pour le savoir arguant que vous étiez choquée (idem, p.24). Par conséquent, ces éléments pris dans leur ensemble ôtent toute crédibilité en vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en septembre 2012 dans votre pays d'origine et, partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.*

*En ce qui concerne, vos craintes en rapport avec le litige que vous avez rencontré avec le frère de votre mari quant à l'édification de sa sépulture, il est également permis au Commissariat général de ne les tenir pour établies. De prime abord, relevons que quand bien-même cet homme représente une autorité en RDC de par son poste dans l'armée congolaise (colonel), il s'agit d'un conflit privé intrafamilial. Ceci est d'autant plus vrai que ce litige remonte à plus de sept années (il a profané sa tombe en octobre 2005), que vous avez vécu pendant près d'une année en RDC (en travaillant en autre pour la Monuc) et que vous vous limitez à évoquer de manière vague des menaces suite au dépôt d'une plainte (idem p.6, 11, 15,16, 21 et 22). Pour ces raisons, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un votre passeport, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, le certificat de décès de votre défunt mari, l'attestation de naissance de votre fille Clara daté du 25 mars 2010, une lettre de service provenant de l'UNMIT datée du 30 septembre 2012, un certificat de service délivré par l'UNMIT, un bulletin de la MONUC datée du 12 août 2004, un exemplaire de MONUC hebdo n°107 daté du 04 août 2004, une galerie de photographie de sépulture, une galerie de photographie de votre mariage et un échange de courriel daté du 20 et 29 janvier 2013, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.*

*En effet, les trois premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire – document n°1,3 et 12). Le certificat de décès de votre mari se contente de confirmer vos déclarations quant à son décès, mais n'établit en aucune façon les causes de celui-ci (voir farde inventaire – document n°4). Quant à la lettre de service et le certificat provenant de l'UNMIT, outre ce qui a été relevé supra, ils se contentent d'attester de votre emploi au sein de cet organisme entre 2006 et 2012, sans apporter le moindre élément susceptible d'étayer vos craintes (voir farde inventaire – document n°5 et 6). En ce qui concerne l'attestation de naissance de votre fille Clara, elle se contente d'apporter un début de preuve quant à votre lien de filiation (voir farde inventaire – document n°2).*

*Concernant le bulletin de la Monuc et le Monuc Hebdo, soulignons que ces textes n'apportent aucun élément susceptible de fonder une crainte dans votre chef au sens de la convention de Genève de 1951, puisqu'ils se contentent de relater, en ce qui concerne votre mari, sa carrière, le déroulement de ses obsèques et de rapporter les différents témoignages de condoléances (voir farde inventaire –*

document n°7 et 8). La galerie de photographies représentant la pierre tombale de votre défunt mari n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle a été profanée par son frère et que vous auriez rencontré des ennuis suite à cela (voir farde inventaire – document n°9). Mais encore la galerie de photographies représentant vos mariages coutumiers et religieux se contentent uniquement d'attester de votre union matrimoniale, élément nullement remis en cause dans la présente analyse (voir farde inventaire – document n°10). Enfin l'échange de courriel daté du 20 et 29 janvier 2013 se contente d'attester que vous avez fait la demande auprès de votre frère de votre passeport personne et qu'il a répondu favorablement à votre demande (voir farde inventaire – document n°11).

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles et principes suivants : l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, les articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle rappelle, par ailleurs, que « conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. » et estime que la motivation de la décision contestée n'est pas pertinente.

3.2. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, « à titre principal : d'accorder le statut de réfugiée à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; à titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ; à titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les photocopies couleur de trois pages du passeport de la requérante.

4.2. Par ailleurs, dans une télécopie adressée au greffe du Conseil le 31 mai 2013, elle produit un avis de recherche du 25 septembre 2012 et une invitation à se présenter à la police datée du 12 septembre 2012.

4.3. A l'audience du 6 septembre 2013, la partie requérante produit les originaux des documents cités au point 4.2. de même que des photocopies couleur de douze pages de son passeport, un article de

presse issu d'internet intitulé « Le monde politique, la presse et la Monuc ont rendu un vibrant hommage au journaliste Jérôme [N.] de radio Okapi », daté du 27 juillet 2004, des photocopies couleur d'une tombe dans un cimetière et un article de presse issu d'internet intitulé « La construction de la tombe de l'ancien journaliste Jérôme [N.] de radio Okapi oppose la veuve de ce dernier à sa belle-famille », daté du 31 octobre 2005.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces, antérieures à la requête, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.5. Annexé à une télécopie du 6 septembre 2012 envoyé au Greffe du Conseil le même jour, la partie requérante remet un article de presse. Le Conseil observe que cette pièce est produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

## **5. Discussion**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte à l'égard de ses autorités en raison de son arrestation en 2004 suite au décès de son mari et de son arrestation et de sa détention en septembre 2012 suite à sa participation à une réunion sur la francophonie dans son quartier. La partie requérante invoque également une crainte vis-à-vis de son beau-frère contre qui elle a porté plainte pour avoir profané la tombe de son mari.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande de la partie requérante après avoir constaté, en substance, qu'elle n'a rencontré aucun problème avec ses autorités après son interrogatoire par des militaires en août 2004 suite à la mort de son mari; que l'arrestation de septembre 2012 alléguée ne peut être tenue pour établie dès lors que son retour en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) à cette époque n'est pas établi; qu'il est invraisemblable qu'elle n'ait pas demandé l'appui de la MONUC suite à ses problèmes alors qu'elle y a travaillé longtemps; qu'elle ne sait rien sur les autres participants à la réunion de sensibilisation à laquelle elle a assisté; que la profanation de la tombe de son mari n'est pas établie et que la crainte à l'égard de son beau-frère n'est pas fondée au vu du caractère vague des menaces invoquées.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience du 6 septembre 2013 de nouvelles copies couleur de son passeport congolais et que figure sur l'une des pages de ce passeport un visa d'entrée au Congo le 24 août 2012. Eu égard aux explications plausibles de la requête sur le retour de la requérante au Congo avant la fin de son contrat pour la Monuc au Timor-

Oriental et à la lecture de cet indice sur son passeport d'un retour au Congo qui correspond à ses déclarations, le Conseil ne peut pas suivre le motif de l'acte attaqué portant sur ces éléments et remettant en cause le retour de la requérante au Congo. Nonobstant ce constat, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir ses problèmes liés au décès de son mari et rencontrés avec les autorités et son beau-frère, de même que l'arrestation et la détention liées à sa participation à une réunion perçue comme hostile au pouvoir en place.

5.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.2. La partie requérante avance, quant aux activités journalistiques du mari de la requérante et à son décès, que s'il est vrai que la requérante est dans l'incapacité de prouver les hypothèses qu'elle émet, ces dernières sont néanmoins très pertinentes ; que son mari était quelqu'un de très exposé sur le plan médiatique; que ce dernier n'hésitait pas à critiquer ouvertement les actions du gouvernement ; qu'il a reçu des menaces de mort de la part d'hommes politiques dont la requérante a fait état lors de son audition; que les autorités ont interrogé la requérante sur l'endroit possible de l'ordinateur portable de son mari afin de s'en emparer ; qu'il est peu probable que son mari soit mort de mort naturelle ; que le désintérêt des autorités pour mener une enquête sur cette mort traduit sans doute une certaine responsabilité de leur part ; que les autorités n'avaient sans doute à l'œil et craignaient peut-être que la requérante soit liée aux activités de son mari ou aux actes qu'ils pouvaient reprocher à celui-ci.

5.7.3. Le Conseil ne peut suivre ces explications et observe qu'il ne ressort d'aucun des articles de presse produits par la partie requérante que le mari de la requérante aurait été assassiné en raison de ses activités journalistiques, ces derniers faisant état d'une mort naturelle suite à une crise cardiaque. La partie requérante ne produit aucune information ou élément concret qui permettrait d'inverser ce constat et de remédier au caractère hypothétique de ses explications formulées en termes de requête. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante quant à l'absence de problèmes pour la requérante liés à son mari suite à son interrogatoire d'août 2004 et que, contrairement à ce qu'elle avance, la requérante s'est vu délivrer plusieurs documents officiels par les autorités congolaises, postérieurement au décès de son mari et à cet interrogatoire, ce qui ne démontre pas une volonté de la part de ces autorités de la persécuter. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye pas du tout ses explications selon lesquelles tous ces documents ont été délivrés à la requérante par le biais d'une tierce personne parce qu'en RDC, il ne serait pas obligatoire de se présenter physiquement pour obtenir ces pièces, ce qu'elle avance en termes de requête.

5.7.4. Quant à la réunion « politique » à laquelle la requérante dit avoir participé et à sa détention, la partie requérante expose que la requérante est à même de pouvoir expliquer ou prouver ces éléments, de sorte que la crédibilité de son récit peut être rétablie; que la partie défenderesse avance que les circonstances de l'évasion de la requérante sont peu crédibles et que l'on peut en déduire que la partie adverse ne met pas en doute la détention de la requérante ; que si elle a parlé de ses problèmes à certaines personnes, celles-ci ne pouvaient pas l'aider et personne n'osait défier le gouvernement; que la MONUC n'avait pas la possibilité de protéger la requérante comme le croit la partie défenderesse ; que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas s'être renseignée sur le sort des autres participants à la réunion, alors que sa vie était en danger et que la seule préoccupation de la requérante était de fuir ; qu'elle n'a plus les moyens de le savoir actuellement; qu'à l'égard de doutes, non pertinents en l'espèce, qu'émet la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit de la requérante, elle rappelle la jurisprudence du Conseil, dans le cadre de l'arrêt n° 27069 du 8 mai 2009 selon laquelle, notamment, l'énoncé d'un doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7.5. Le Conseil estime que ces brèves explications nullement étayées ne sont pas convaincantes et observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore totalement les circonstances qui ont conduit à son évasion et qu'elle ne puisse rien dire à propos de la situation des autres participants à la réunion qui est à la source de ses problèmes, et qu'elle ne se soit pas du tout renseignée à ce sujet. Le Conseil relève, plus fondamentalement, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que la requérante est extrêmement vague et peu convaincante concernant cette réunion, ses organisateurs, ses participants, ses motivations pour y assister, les raisons pour lesquelles elle a été personnellement visée pour y avoir participé et les personnes qui l'ont arrêtée. Le Conseil ne

peut dès lors tenir pour établis la réalité de ces éléments pas plus que la détention de la requérante pour les motifs qu'elle décrit et son évasion déjà valablement mise en doute par la partie défenderesse.

5.7.6. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante n'apporte aucune explication quant au motif de l'acte attaqué relatif aux problèmes rencontrés par la requérante avec son beau-frère colonel, motif qui lui reproche, à bon droit, le caractère vague de ses propos à cet égard. La partie requérante produit des photos d'une tombe nullement parlantes ni probantes ainsi qu'un article de presse de 2005 qui fait état d'un conflit familial entre la requérante et son beau-frère concernant la tombe de son mari. La partie requérante ne remet cependant aucun élément concret sur les suites de cette affaire sur le plan judiciaire et familial et ne démontre pas que la requérante serait actuellement inquiétée par son beau-frère et ses autorités dans le cadre de cette affaire.

5.7.7. Le Conseil, peut, enfin, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au Commissariat général. Quant aux pièces déposées postérieurement à l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « PRO-JUSTICIA (sic)- » du 12 septembre 2012 l'invitant à se présenter à la police, à savoir le libellé du motif indiqué sur ce document qui se contente de « renseignements » suivi de plusieurs points d'interrogation, élément pour le moins étrange et nullement révélateur d'un lien quelconque avec les problèmes invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile. Quant à l'avis de recherche du 25 septembre 2012, outre que le Conseil s'interroge sur la possession par la requérante d'un document interne aux services de police congolais, il relève des fautes d'orthographe et des mentions erronées telles que « décentralisation et affaires coutumières (sic) » ou « dépositaire (sic) de la force de l'ordre ». Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.8. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas

». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle avance, en outre que « compte tenu de la situation actuelle au Congo, il y a lieu d'avoir égard à la désorganisation de ce pays qui a aujourd'hui de réelles difficultés à assurer la protection de ses ressortissants suite aux tensions électorales existantes ».

5.10.2 Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.10.3. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville d'origine de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT